

**Termes de Référence pour résoudre les sujets pendants entre VENTORA
et la République Démocratique du Congo
NON CONTRAIGNANT**

Proposition de termes de référence datée du 09 février 2022 et signée entre :

1. LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

2. VENTORA DEVELOPMENT

Cabinet Palankoy, Immeuble Résidence Batetela 1^{er} Etage, Boulevard du 30 Juin n°0
158, Kinshasa/Gombe ; représentée par Henri TUNGA VO NTOKO.

Comme compagnie détenue à 100% par l'Etat congolais, GECAMINES sera partie à l'accord quand cela sera requis par son actionnaire unique.

Aux fins des présents termes de référence, les références à (i) VENTORA désignent VENTORA et/ou les sociétés affiliées sous contrôle commun avec VENTORA, incluant mais sans être limité à, FOXWHELP, CAPRIKAT, MULTREE and MOKU ; et (ii) La République Démocratique du Congo désigne les institutions de la RDC, les Ministères de la RDC, les Sociétés du Portefeuille (incluant GECAMINES), les organes de régulation, les Commissions et les Autorités de la RDC, représentées ici par une personne d'un rang suffisant pour représenter les institutions et autorités précitées.

PREAMBULE

- A. La République Démocratique du Congo et VENTORA ont entamé des discussions pour régler de manière positive leurs relations économiques, concernant des actifs pétroliers et des actifs miniers en RDC, que sont les actifs pétroliers du Lac Albert I et II et les titres miniers MOKU BEVERENDI et les titres miniers relatifs à IRON MOUNTAIN et SANZETTA.
- B. Ces actifs représentent une valeur économique substantielle et un intérêt stratégique pour La République Démocratique du Congo pour lesquels VENTORA a engagé des frais importants pour les acquérir, explorer les ressources et les maintenir.

- C. La République Démocratique du Congo et VENTORA sont désireux de trouver des solutions pour mettre un terme à leurs litiges concernant les blocs I et II du Lac Albert, transférer les actifs mentionnés à La République Démocratique du Congo et compenser VENTORA pour les montants engagés à ce jour (sans compter les intérêts) en lien avec le développement de ces actifs.
- D. VENTORA et GECAMINES ont été de manière récurrente accusées d'avoir acheté pour VENTORA et d'avoir cédé pour GECAMINES des actifs à des valeurs sous-évaluées, notamment les redevances ("royalties") KCC et les royalties METALKOL.
- E. La République Démocratique du Congo conteste les conditions de cession de royalties KCC au groupe Fleurette et exige un arrangement à l'amiable dans les conditions compatibles avec la sécurité des investissements..
- F. La RDC relève que, bien que le renouvellement a été fait en bonne et due forme, conteste néanmoins les conditions de renouvellement pour non paiement des droits dans les délais.
- G. En octobre 2017, VENTORA a consenti un emprunt de 128 millions d'euros à GECAMINES, qui avait été en quasi-totalité transféré à l'Etat congolais, et dont le remboursement était prévu en avril 2018 et qui à date n'a pas été remboursé.
- H. Les PARTIES reconnaissent que les sociétés détenues par un trust au bénéfice de la Famille GERTLER ont été depuis de nombreuses années des partenaires de la RDC et de la GECAMINES, notamment lors des périodes difficiles quand aucun investisseur ne souhaitait accompagner la GECAMINES à investir et sont favorables à engager de nouvelles collaborations pour renforcer le développement économique du pays dans le meilleur climat des affaires. En conséquence, l'Etat Congolais trouve juste et bon de trouver un arrangement global dans le cadre de ces discussions et s'engage à apporter

son soutien et assistance aux sociétés et à la famille Gertler pour annuler les sanctions américaines qui y seraient liées..

- I. Les PARTIES souhaitent désormais résoudre leurs différends et mettre un terme à tous les sujets sus-évoqués dans le cadre d'un règlement global et simultané, conformément aux principes énoncés ci-dessus, et construire une relation renouvelée basée sur la confiance, la transparence et le respect mutuel.

En conséquence, les PARTIES se sont accordé sur ce qui suit :

1. Les deux permis pétroliers

- 1.1. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent qu'il existe un litige pendant entre la République Démocratique du Congo et VENTORA qui est né de la tentative de la République Démocratique du Congo de retirer les deux permis pétroliers des Blocs I et II du Lac Albert initialement transférés à VENTORA (Les deux permis pétroliers).
- 1.2. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent également que VENTORA a investi des sommes significatives pour l'acquisition, l'exploration et la maintenance des deux permis pétroliers (incluant, mais n'étant pas limitées aux frais liés aux permis, les programmes d'exploration sismiques et les taxes gouvernementales, quand applicables (Les coûts d'investissements pétroliers). Le montant exact des coûts d'investissement hors intérêts est de 131 million d'Euro, agréé par les deux parties après vérification des pièces justificatives. .
- 1.3. La République Démocratique du Congo et VENTORA sont d'accord sur le principe d'une restitution des deux permis pétroliers à la République Démocratique du Congo en contrepartie du paiement des Coûts d'Investissements Pétroliers, si les conditions de réalisation de l'opération sont respectées conformément à la procédure proposée aux points 8 et 9 aux termes de références.

2. MOKU BEVERENDI

- 2.1. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent que les sociétés affiliées à VENTORA détiennent les permis miniers de MOKU BEVERENDI depuis de nombreuses années.
- 2.2. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent également que VENTORA a investi des sommes significatives pour l'acquisition, l'exploration et la maintenance des deux permis MOKU BEVERENDI (incluant, mais n'étant pas limitées aux frais liés aux permis, les programmes d'exploration sismiques et les taxes gouvernementales (quand applicables) (Les Coûts d'Investissements dans l'Or). Le montant exact des coûts d'investissement hors intérêts dans l'ouest de 65.8 millions d'Euro, agréé par les deux parties après vérification des pièces justificatives.
- 2.3. VENTORA a également participé à une joint-venture avec le conglomérat RANDGOLD MINING sur cet actif minier, auquel il a été mis un terme en raison de la force majeure.
- 2.4. L'Etat congolais et VENTORA sont d'accord sur le principe que VENTORA restituera les permis miniers de MOKU BEVERENDI à l'Etat congolais en contrepartie du remboursement de ses Coûts d'Investissement dans l'Or, si les conditions de réalisation de l'opération sont respectées conformément à la procédure proposée aux points 8 et 9 aux termes de références.

3. IRON MOUNTAIN AND SANZETTA

- 3.1. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent que les sociétés affiliées à VENTORA détiennent les permis miniers de IRON MOUNTAIN AND SANZETTA depuis de nombreuses années.

3.2. La République Démocratique du Congo et VENTORA reconnaissent également que VENTORA a investi des sommes significatives pour l'acquisition, l'exploration et la maintenance des permis IRON MOUNTAIN AND SANZETTA (incluant, mais n'étant pas limitées aux frais liés aux permis, les programmes d'exploration sismiques et les taxes gouvernementales (quand applicables) (Les Coûts d'Investissements dans le Fer). Le montant exact des coûts d'investissement hors intérêts dans le fer est de 43.9 millions Euro, agréé par les deux parties après vérification des pièces justificatives.

3.3. L'Etat Congolais et VENTORA sont d'accord sur le principe que VENTORA restituera les permis de IRON MOUNTAIN AND SANZETA à l'Etat congolais en contrepartie du remboursement de ses Coûts d'Investissement dans le Fer, si les conditions de réalisation de l'opération sont respectées conformément à la procédure proposée aux points 8 et 9 aux termes de références.

4. Les royalties KCC – Contexte

4.1. Les PARTIES reconnaissent et confirment le contexte général dans lequel s'est déroulé la cession des royalties KCC.

- (i) Le transfert des royalties KCC par GECAMINES à VENTORA pour la durée de vie du projet, réalisé selon les règles du droit anglais, a initialement constitué un collatéral pour le prêt du Groupe Fleurette au bénéfice de GECAMINES dans le cadre de l'achat par GECAMINES d'un actif minier majeur pour le développement de GECAMINES, à savoir le gisement de DEZIWA.
- (ii) Lors de la transaction des royalties KCC en janvier 2015, GECAMINES et VENTORA ont noué une transaction légalement et commercialement raisonnable. Au moment de la transaction, les facteurs financiers, économiques et juridiques ont permis de déterminer une valeur actuelle nette comprise entre 30 et 50 millions de dollars USD en contrepartie des royalties KCC (notamment en raison de l'impact financier de l'obligation de

remplacement des réserves qui aurait dû être compensée sur les flux futurs de royalties).

(iii) S'inscrivant dans les orientations du Chef de l'Etat d'engager un processus de renégociation pour les partenariats miniers, dans le cadre d'un processus déjà initié par GECAMINES avec VENTORA, GECAMINES a proposé à VENTORA de revoir les termes financiers de la transaction initiale de cession des royalties KCC à la lumière des nouveaux éléments qui étaient intervenus depuis la cession, et principalement :

- L'annulation de l'obligation de remplacement des réserves en 2018
- La recapitalisation de la société qui avait écarté le risque de liquidation.
- L'augmentation dans la production de KCC
- L'augmentation des cours miniers
- La cession de la production de KCC entre 2015 et 2017

-Ensemble les Eléments nouveaux. VENTORA s'est engagé dans un processus transparent de collaboration avec GECAMINES et la République Démocratique du Congo.

(iv) Sur la base de ces nouveaux éléments qui n'avaient pas été anticipés par les parties, VENTORA bénéficiera désormais sur la durée de vie de la mine de revenus plus élevés que ceux prévus au moment de la transaction. Bien qu'aucune des parties ne conteste la validité juridique de l'accord initial, GECAMINES demande maintenant une compensation complémentaire liée à l'annulation de l'obligation de remplacement des réserves, strictement et uniquement dans le cadre d'un règlement global des problèmes entre GECAMINES, VENTORA et LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, incluant le remboursement à VENTORA des Coûts d'Investissements Acceptés (voir ci-dessous), VENTORA est disposé à payer un complément de prix à GECAMINES en conséquence.

4.2. Prenant en compte les nouveaux éléments ci-dessus et tous les autres paramètres et les faits relatifs à KCC entre janvier 2015 et juillet 2021, à la condition de la mise en œuvre (comme définie ci-dessous), GECAMINES et VENTORA ont convenu

d'un montant de contrepartie supplémentaire de 249 000 000 EUR (deux cent quarante-neuf millions d'euros) à payer par VENTORA à GECAMINES, si les conditions sont réunies, conformément aux conditions et au calendrier indiqué aux points 8 et 9 aux termes de références dans la présente feuille de route. (La Compensation Additionnelle).

5. Le prêt de 2017

5.1. Les parties reconnaissent que VENTORA a accordé le Prêt 2017 à GECAMINES qui à ce jour reste non remboursé, l'encours total du prêt et des intérêts étant égal à un montant de 192.000.000 EUR (cent quatre-vingt-douze millions d'euros). (Le Solde du Montant du Prêt de 2017).

5.2. Strictement et uniquement comme faisant partie d'un accord global de résolution des différents sujets entre VENTORA et la République Démocratique du Congo, et à sa mise en œuvre, VENTORA acceptera d'étendre le prêt de 2017, de façon à ce que le Solde du Montant du Prêt de 2017 soit remboursé conformément aux conditions et au calendrier indiqué dans la présente feuille de route.

6. Les royalties détenues par VENTORA ou ses sociétés liées

6.1. Par la présente, GECAMINES confirme irrévocablement que ses accords avec VENTORA relatif aux royalties METALKOL et MUTANDA, sont juridiquement valables et commercialement équitables et qu'elle n'a et n'aura aucun fondement (juridique ou autre) pour revoir, renégocier ou autrement contester ces accords; elle ne soutiendra pas une telle contestation par un tiers,; et GECAMINES renonce par la présente à tout droit à toute réclamation contre VENTORA ou ses sociétés liées en ce qui concerne sa vente à VENTORA des royalties susmentionnées.

6.2. La République Démocratique du Congo confirme irrévocablement par la présente qu'il n'exigera aucune renégociation de la vente des royalties de KCC, Metalkol et MUTANDA entre GECAMINES et VENTORA ou ses filiales.

7. Reconstruire la relation entre les PARTIES

- 7.1. VENTORA et les autres sociétés affiliées à Dan GERTLER et Dan GERTLER personnellement ont été l'objet d'importantes campagnes de diffamation ces dernières années qui ne témoignent pas des investissements et des risques importants pris en RDC pendant plus de 20 années.
- 7.2. Si les conditions étaient réunies, les sociétés affiliées à Dan GERTLER restent désireuses de s'engager comme investisseur en RDC et sont prêtes à collaborer avec la République Démocratique du Congo pour développer le pays.
- 7.3. Prenant en considération ces engagements, la République Démocratique du Congo serait prêt à s'engager à fournir aide et assistance à Dan Gertler et ses sociétés dans un cadre diplomatique dans son effort pour alléger les sanctions imposées par l'administration américaine.

8. Principes de mise en œuvre

Les différents actifs miniers et pétroliers seront transférés à la République Démocratique du Congo par VENTORA, dès que la preuve d'un paiement irrévocable et réalisable sera acceptée par VENTORA, auprès de l'entité que VENTORA aura désigné. A ce moment VENTORA transférera les permis pétroliers et miniers et toutes les données en sa possession liées aux travaux de certification engagés.

- (i) S'agissant des deux permis pétrolier Lac Albert I et II, les permis miniers relatifs à Moku Beverendi et ceux relatifs à Iron Mountain et Sanzetta – tous ensemble les PERMIS – VENTORA et la République Démocratique du Congo développeront une documentation juridiquement contraignante

- a. La République Démocratique du Congo fournira ensuite une preuve irrévocable de transfert pour Coûts d'Investissements Acceptés en tenant compte des sanctions imposées à VENTORA, qui ne pourront constituer une exception opposable par La République Démocratique du Congo à ses obligations de paiement
 - b. VENTORA transférera les permis à La République Démocratique du Congo.
 - c. VENTORA transférera à la République Démocratique du Congo toutes les données en sa possession concernant les travaux d'exploration relatifs aux permis.
 - d. La République Démocratique du Congo abandonnera toutes les poursuites qu'il pouvait avoir, incluant celle devant la Cour d'Arbitrage de la CCI de PARIS, contre VENTORA pour toute la période où VENTORA aura été le propriétaire des deux permis pétroliers
 - e. VENTORA et la République Démocratique du Congo annuleront toutes leurs plaintes qu'elles pourraient avoir contre l'autre partie relatives à la période où VENTORA aura été le propriétaire des permis miniers MOKU BEVERENDI et les permis de IRON MOUNTAIN et SANZETTA.
 - f. La République Démocratique du Congo prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la détention paisible et complète des droits de VENTORA concernant les permis miniers de IRON MOUNTAIN actuellement contestés devant la justice congolaise, en prévision du retour des permis IRON MOUNTAIN à La République Démocratique du Congo.
- (ii) Les Royalties KCC et le Solde du Montant du Prêt de 2017: VENTORA et GECAMINES s'engageront dans une documentation contractuelle

contraignante concernant la Compensation Additionnelle et le Solde du Montant du Prêt de 2017 qui seront réglés à partir de la différence entre les sommes dues par VENTORA à GECAMINES et celles dues par GECAMINES à VENTORA, dès que la République Démocratique du Congo aura payé en totalité les montants dus à VENTORA au titre des dépenses engagées pour les Coûts d'Investissements Acceptés..

- (iii) *Renonciation de la République Démocratique du Congo*: En lien avec la mise en œuvre de la documentation contractuelle relative au point (i) et (ii) ci-dessus, la République Démocratique du Congo signera un engagement de renonciation à agir contre VENTORA
 - a. Relatif au règlement complet et final des différentes matières qui sont couvertes par cet accord, i.e. le transfert des actifs (les deux permis pétroliers, les permis MOKU, IRON MOUNTAIN et SANZETTA, le paiement des Coûts d'Investissements Acceptés et tous les autres sujets relatifs aux actifs détenus antérieurement en RDC.
 - b. Relatif aux ventes par GECAMINES à VENTORA des Royalties KCC, METALKOL et MUTANDA.
- (iv) Les PARTIES travailleront en commun à développer des messages de communication sur la résolution des différents sujets.
- (v) Une condition à ce règlement est que les PARTIES joindront leurs efforts pour intervenir auprès de l'Administration des USA pour alléger les sanctions pesant sur Dan Gertler et son groupe de sociétés.

9. Prochaines étapes

- (i) Valider formellement à travers une signature des représentants de chacun des parties ces termes de référence non contraignants et confidentiels.

- (ii) Rédiger dans les 6 jours suivant la signature des termes de référence un Protocole d'accord abrégé contraignant, basé fondamentalement sur ces termes de références non contraignants.
- (iii) Rédiger la documentation contractuelle définitive et finaliser l'accord des parties avant la fin du mois de février et obtenir toutes les autorisations nécessaires par toutes les autorités potentielles, à défaut de quoi, l'ensemble des discussions seraient caduques.
- (iv) Publier un communiqué conjoint à travers des Medias choisis par chacune des parties, des principales conclusions de l'accord uniquement sur les sujets nécessitant une diffusion publique.
- (v) Engager des actions diplomatiques auprès des autorités politiques et administratives pertinentes pour annuler les sanctions pesant sur Dan Gertler et ses sociétés liées aux litiges avec la République Démocratique de Congo


9.1. Il est accepté par les parties que si une obligation matérielle relative à un ou plusieurs des sujets mentionnés n'est pas réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du protocole par une des parties, l'autre sera en droit de mettre un terme à ce protocole. Dans une telle éventualité, les PARTIES se retrouveront dans la situation antérieure relative aux différents sujets concernés par ces termes de référence.

9.2. Pour la compréhension mutuelle, les Parties sont obligées de s'engager à travailler conjointement dans un processus diplomatique vis-à-vis de l'Administration des USA pour annuler les sanctions contre VENTORA et DAN GERTLER. S'il est bien compris que la République Démocratique du Congo agira de manière raisonnable pour apporter son soutien dans ce processus, il ne peut garantir les résultats de son action dans ce processus et son succès qui ne peut donc pas être considéré comme une obligation matérielle de la mise en œuvre de cet accord.

10. Confidentialité

10.1. Les représentants de la République Démocratique du Congo et VENTORA ou ses représentants devront garder secret ces termes de référence tant que le Protocole d'accord ne sera pas signé. Dans l'hypothèse où ce protocole d'accord ne serait pas signé, ces termes de référence seraient réputés n'avoir jamais existé.

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO


Guylain NYEMBO MAWIZYA
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

VENTORA DEVELOPMENT

Henri TUNGA VO NTOKO

